

FICHE RETENUES SUR BOURSE DE LYCEE – EPLE ABSENTEISME

Code de l'Education article R 531-31

« Le paiement des bourses nationales d'études de second degré de lycée est subordonné à l'assiduité aux enseignements.

L'assiduité du boursier est certifiée par le chef d'établissement lorsqu'il valide la liste des boursiers pour le trimestre, reçue du service académique des bourses.

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, la bourse peut donner lieu à retenue.

Cette retenue est opérée lorsque la durée cumulée de ces absences excède quinze jours, dans la proportion d'un deux cent soixante-dixième par jour d'absence.

Les absences constatées sont imputées sur le trimestre au cours duquel les quinze journées cumulées d'absence depuis le début de l'année scolaire ont été dépassées. Les absences suivantes sont imputées sur le trimestre en cours. Si des absences n'ont pas fait l'objet d'une retenue, elles donnent lieu à l'établissement d'un ordre de reversement. »

Procédure :

1/ Déterminer le nombre de jours d'absence.

Le caractère justifié ou non des absences s'apprécie suivant l'article L131-8 du code de l'éducation.

(Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.).

Vous devez donc vous rapprocher du service vie scolaire qui, seul, peut vous indiquer le nombre de jours d'absence injustifiée à retenir.

2/ Déterminer la retenue à effectuer

Ex : Martin X est absent sans motif 20 jours.

La retenue opérée est de $20 \times [\text{montant annuel de la bourse}]/270$

Cela est équivalent à $20 \times [\text{montant trimestriel de la bourse}]/90$.

3/ Saisir le montant de la retenue effectuée et informer la plateforme académique des bourses

4/ Préciser le nombre de jours retenus par élève sur l'annexe jointe à l'état de liquidation trimestriel